



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Paraphe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 février 2022

DELIBERATION N°2022_009 :

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

L'an deux-mil-vingt-deux le neuf du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des conditions sanitaires, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 02 février 2022

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN.

Excusés : Frédéric CHATEAU (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Karen ANDREIS (pouvoir à Karine PLATEAU), Éric SCHULZ (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Franck CONESA (pouvoir à Manon CONESA), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN). **Absent** : Didier DE BELVAL

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le Maire informe l'Assemblée de la demande de la Préfecture de se mettre en conformité avec la réglementation par une délibération précisant les modalités d'application de la journée de solidarité. Il s'agit d'une simple mise en conformité administrative puisque cette journée est globalement effectuée par les agents communaux suite à la mise en place de cette journée de solidarité fin 2008.

Le Maire précise qu'à ce jour, les agents ont la possibilité de réaliser cet équivalent des 7h pour un temps complet (prorata selon quotité pour les agents à temps non-complet) par journée ou demi-journées en dehors des heures de travail habituelles, soit déduire ce temps de travail dû, des heures complémentaires ou supplémentaires, au choix, et sous réserve expresse d'accord du responsable du service, avec une traçabilité écrite de ces éléments à communiquer aux ressources humaines. Il est néanmoins précisé qu'en cas de nécessité de service, une journée en particulier pourra être déterminé par l'employeur pour un service dans le cadre de cette journée de solidarité qui reste obligatoire.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un simple formalisme pour confirmer la bonne application de cette réglementation, et que l'objectif est, avant tout, de conserver une facilité et une souplesse pour que les modalités d'application de cette journée de solidarité soient les plus arrangeantes possible pour les agents et pour l'administration, et dans les meilleures conditions possibles.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à la Majorité (6 abstentions et 20 Pour),

(Mesdames COLLOMB, RABATEL, Messieurs RABUEL, FARIN, HYVER et RENAUD s'abstenant, Monsieur DE BELVAL étant absent)

- ✓ **DÉCIDE** que, dans le cadre de l'application des 1607h, la journée de Solidarité est effectuée au sein de la commune de Ruy-Montceau, par l'ensemble des agents, par l'équivalent de 7h pour un temps complet (prorata selon la quotité hebdomadaire pour les agents à temps non-complet), en effectuant ces heures obligatoires et non rémunérées, d'un seul tenant ou par fractionnement avec l'aval de leur responsable hiérarchique, en dehors des heures habituellement rémunérées,
- ✓ **DIT** qu'une traçabilité de ces heures de solidarité sera obligatoirement restituée, par chaque responsable de service, au service des ressources humaines chaque année,
- ✓ **DIT** que pour nécessité de service, il pourra être proposé à l'ensemble d'un service d'effectuer cette journée de solidarité un même jour,
- ✓ **CHARGE** le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 09 février 2022

Le Maire, Denis GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.